Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 20 du 16 février 2009, il y a lieu de lire à la page 227, article 51, point e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VII a) et b) de la loi précitée» (au lieu de section VIII).